

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALEX****N° 2025_06**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	19

Date de la convocation
28 janvier 2025Date d'envoi en Préfecture
5 février 2025Date d'affichage
10 février 2025

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Séance du 3 février 2025

Le lundi 3 février 2025 à 19h30, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Jean-Michel CHAGNON, 1^{er} Adjoint au Maire.

Etaient présents :

Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Adla FRECHET, Laurent AUBRET

Etaient excusé(e)s : Gérard CROZIER (procuration à Jocelyne CASTON), Rodrigue ROUBY (procuration à Denis CORNILLON), Éric WAGON (procuration à Jean-Michel CHAGNON), Virginie PUGLIESE, Emilie BESSON (procuration à Sylvie VACHON), Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Semya WATBLED

Secrétaire de séance : Christel DUBOIS

URBANISME :**Avenant n° 1 à la Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) du secteur « 1Aub » du PLU (Lotissement Le Veyou)**

Vu la délibération n°2021-22 relative à la signature de la convention de PUP avec l'aménageur Entreprise Drômoise de Construction (EDC) ;

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a signé avec la société EDC une convention de PUP en vue de réaliser des équipements publics nécessaires notamment à la réalisation de l'opération conduite par l'aménageur.

Pour rappel :

Le programme des travaux nécessaires à l'opération a été établi comme suit :

- Extension du réseau d'assainissement	94 787,02 € HT
- Extension du réseau AEP avec poteau d'incendie	23 493,99 € HT
- Aménagement de la Montée du Canal	47 747,68 € HT
- Renforcement du réseau électrique	20 015,84 € HT
TOTAL	186 044,53 € HT

Le montant total de la participation due par la société EDC, évaluée dans le cadre de la convention de PUP selon des principes de nécessité et de proportionnalité, est égal à 97 101,99 €.

La convention de PUP précise dans son article 8 que la Commune s'engage à faire réaliser les travaux au plus tard le 01/04/2022.

Etant donné les délais d'acquisitions foncières des tènements nécessaires, et le retard pris dans les travaux de construction des lots 10 à 15 du lotissement, la Commune n'a pas été en mesure de faire réaliser les travaux d'aménagement de la Montée du Canal dans les délais fixés par convention.

Afin de prendre en compte la situation actuelle et de permettre d'engager les travaux à venir dans les meilleures conditions, il est proposé au Conseil de signer un avenant à la Convention de PUP permettant de fixer une nouvelle date d'achèvement totale des travaux au 31/12/2026.

Le projet d'avenant est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'approuver** l'avenant à la convention de PUP entre la Commune d'Allex et la société EDC consistant à fixer une nouvelle date d'achèvement totale des travaux au 31/12/2026 ;
- **D'autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document y afférent.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Mme Christel DUBOIS
Secrétaire de séance



M. Jean-Michel CHAGNON
Président de séance

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.